

## **VD\_FINDINFO HC / 2013 / 454 vom 2. Juli 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_454](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___454)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 454 du 2 juillet 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 454 del 2 luglio 2013

### **Regeste**

PROCÉDURE DE CONCILIATION, DEMANDE{ACTION EN JUSTICE}, RECTIFICATION{EN GÉNÉRAL}, DOMICILE CONNU, ADRESSE, CONDUITE DU PROCÈS, PLAQUE DE CONTRÔLE, TÉLÉPHONE MOBILE, RESSOURCE D'ADRESSAGE | 141 al. 1 let. a CPC (CH), 202 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La voie du recours de l'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) est ouvert contre les décisions finales de première instance lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC a contrario). Interjeté en temps utile par une personne qui y a un intérêt, le recours est recevable.

#### **E. 2**

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, 2010, n. 12 ad art. 319 ZPO, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n° 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2009, n° 19 ad art. 97, p. 941).

#### **E. 3**

Selon l'art. 202 al. 2 CPC, la requête de conciliation, préalable nécessaire avant l'ouverture d'un procès (art. 197 CPC), doit contenir notamment la désignation de la partie adverse. Il appartient à la personne qui saisit le tribunal d'indiquer l'adresse de la partie adverse ou de démontrer qu'il a effectué les recherches que l'on pouvait attendre de lui, le juge devant lui fixer un délai s'il ne le fait pas d'emblée (Bohnet, CPC Commenté, n. 6 ad art. 141 CPC, p. 562). Si les renseignements ne peuvent être donnés qu'à des organismes officiels, il appartient au juge de demander d'office ces renseignements (Bornatico, Basler Kommentar, 2010, n. 2 ad art. 141 CPC, p. 691 et références) En l'espèce, le recourant n'a pas fourni l'adresse d'W.\_\_\_\_\_, mais a indiqué les numéros du téléphone portable et de plaque minéralogique du véhicule de celui-ci. Comme il ne pouvait obtenir de l'opérateur téléphonique ni du Service des automobiles l'adresse correspondant à ces numéros, il y a lieu d'admettre qu'il a effectué les recherches que l'on pouvait attendre de lui. Il appartenait dès lors au premier juge de solliciter de ces organismes la fourniture de l'adresse du

défendeur et, en cas d'échec de cette démarche, de procéder à la notification par voie édictale prévue à l'art. 141 CPC.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être admis, la décision annulée et la cause renvoyée au premier juge pour suivre la procédure dans le sens des considérants. Vu l'admission du recours et le fait que les frais judiciaires de deuxième instance ne peuvent être imputés au recourant, il y a lieu de laisser ces frais à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause est renvoyée au Juge de paix du district de Lausanne pour suivre à la procédure dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 2 juillet 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. E. \_\_\_\_\_. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.